

CONTRAT D'APPORTS DE DROITS SOCIAUX SAS JIMDY et SCI 4M

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Jimmy MONTOLIN,
né le 29 novembre 1985 à CARPENTRAS (84),
de nationalité française,
demeurant 660 chemin de l'Annonciade 84570 MALEMORT DU COMTAT

Madame Mendy FERAY, ayant pour nom d'usage MONTOLIN,
née le 19 février 1988 à MELUN (77),
de nationalité française,
demeurant 660 chemin de l'Annonciade 84570 MALEMORT DU COMTAT

mariés ensemble sous le régime de la Séparation de biens, aux termes du contrat de mariage reçu par
Maître Béatrice DEPRAD-SURDON, notaire à ENTRAIGUES SUR LA SORGUE le 22 janvier 2019
préalable à leur union célébrée à la mairie de Mazan le 20 juillet 2019,

Ci-après dénommés "les Apporteurs",
D'une part,

ET

La société LA CERISE, société à responsabilité limitée en formation au capital de 110 990 euros, dont
le siège social sera fixé 848, chemin de Bérigolier 84570 MALEMORT DU COMTAT, représentée aux
présentes par Madame Mendy MONTOLIN,

Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",
D'autre part,

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIV

Les Apporteurs détiennent :

I - 100% du capital de **JIMDY**, SAS au capital de 1.000 euros dont le siège social est 848
chemin de Bérigolier 84570 Malemort du Comtat qui a pour objet l'exploitation d'un terrain de camping
et d'un restaurant à savoir :

Mendy MONTOLIN	51 actions
Jimmy MONTOLIN	49 actions

La SAS JIMDY a été constituée par acte sous signature privée en date à Mazan du 16 octobre 2017.

Elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'Avignon sous le numéro 834 550 386 pour une durée de 99 ans.

Son capital a été fixé à l'origine à la somme de 1000 euros et divisé en 100 actions de 10 euros chacune.

Il – 99% du capital de la **SCI 4M** au capital de 1 000 euros dont le siège social est 848, chemin de Bérigolier 84570 Malemort du Comtat, immatriculée 977 619 543 RCS Avignon.

La SCI 4M a pour objet l'acquisition, l'administration et l'exploitation de tous biens immobiliers bâtis et non bâtis, et l'édification de toutes constructions sur les terrains lui appartenant.

Elle a été constituée par acte sous seing privé en date à Malemort du 3 juillet 2023.

Son capital social de 1.000 euros divisé en 100 parts de 10 euros de nominal chacune est réparti ainsi :

- Mendy MONTOLIN 49 parts
- Jimmy MONTOLIN 50 parts
- Daniel LADISLAS PIOTRUSZYNSKI 1 part

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIV

Article 1 - Apports

1 / APPORT DES ACTIONS DE LA SAS JIMDY

- Mendy MONTOLIN, soussignée de première part, fait apport des droits sociaux ci-après désignés, sous les garanties ordinaires et de droit, à la société LA CERISE, société à responsabilité limitée en formation, ce qui est accepté par Madame Mendy MONTOLIN, ès-qualités, en vue de la constitution du capital de ladite Société :

- o 51 actions de la société JIMDY

Lesdites actions évaluées à 1 100 euros par action, soit la somme de 56.100 euros

- Jimmy MONTOLIN, soussigné de première part, fait apport des droits sociaux ci-après désignés, sous les garanties ordinaires et de droit, à la société LA CERISE, société à responsabilité limitée en formation, ce qui est accepté par Madame Mendy MONTOLIN, ès-qualités, en vue de la constitution du capital de ladite Société :

- o 49 actions de la société JIMDY

Lesdites actions évaluées à 1 100 euros par action, soit la somme de 53 900 euros

Les actions ont fait l'objet d'une évaluation par le cabinet Fiduciaire d'Audit et de Commissariat aux Comptes - FIDAC - , domicilié 169, avenue Pierre Sépard 84200 Carpentras désigné en qualité de commissaire aux apports à l'unanimité des futurs associés le 17 octobre 2025, dont le rapport est annexé aux présentes.

La valeur des droits sociaux faisant l'objet du présent apport a été déterminée sur la base d'une situation comptable de la société JIMDY arrêtée au 30 septembre 2025, et du bilan du dernier exercice social clos le 31 décembre 2024.

Les droits sociaux apportés seront transcrits pour leur valeur réelle dans les écritures comptables de la société LA CERISE bénéficiaire des apports.

2 / APPORT DES PARTS SOCIALES DE LA SCI 4M

- Mendy MONTOLIN, soussignée de première part, fait apport des droits sociaux ci-après désignés, sous les garanties ordinaires et de droit, à la société LA CERISE, société à responsabilité limitée en formation, ce qui est accepté par Madame Mendy MONTOLIN, ès-qualités, en vue de la constitution du capital de ladite Société :
 - o 49 parts sociales de la SCI 4M

Lesdites parts évaluées à 100 euros par part sociale soit la somme de 490 euros

- Jimmy MONTOLIN, soussigné de première part, fait apport des droits sociaux ci-après désignés, sous les garanties ordinaires et de droit, à la société LA CERISE, société à responsabilité limitée en formation, ce qui est accepté par Madame Mendy MONTOLIN, ès-qualités, en vue de la constitution du capital de ladite Société :
 - o 50 parts sociales de la SCI 4M

Lesdites parts évaluées à 100 euros par part sociale soit la somme de 500 euros

Les parts ont fait l'objet d'une évaluation par le cabinet Fiduciaire d'Audit et de Commissariat aux Comptes - FIDAC - , domicilié 169, avenue Pierre Sépard 84200 Carpentras désigné en qualité de commissaire aux apports à l'unanimité des futurs associés le 17 octobre 2025, dont le rapport est annexé aux présentes.

La valeur des droits sociaux faisant l'objet des apports a été déterminée sur la base d'une situation comptable de la SCI 4M arrêtée au 30 septembre 2025, et du bilan du dernier exercice social clos le 31 décembre 2024.

Les droits sociaux apportés seront transcrits pour leur valeur réelle dans les écritures comptables de la société LA CERISE bénéficiaire des apports.

Article 2 – Déclarations

Les Apporteurs déclarent que :

- ils n'ont jamais été en état de cessation de paiements, de redressement ou liquidation judiciaires, et ne font pas l'objet d'une procédure de règlement amiable,
- ils sont propriétaires des actions apportées et ont la pleine capacité d'en disposer,
- les droits sociaux apportés ne sont grevés d'aucune inscription et n'ont fait l'objet d'aucun transfert de garantie,
- la société JIMDY ni la SCI 4M n'ont jamais été et ne sont pas en état de cessation de paiements, de redressement ou liquidation judiciaires, et ne font pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

Madame Mendy MONTOLIN, ès qualités, déclare, au nom de la société LA CERISE bénéficiaire, que les opérations réalisées par la société JIMDY et par la SCI 4M depuis le début de l'exercice en cours ont été portées à sa connaissance et qu'elles ne sont pas, selon elle, de nature à modifier l'évaluation des droits sociaux apportés.

Article 3 – Propriété et jouissance

La société LA CERISE aura la propriété des droits sociaux apportés à compter de la signature des statuts de la Société.

Elle en aura la jouissance à compter du 1^{er} jour d'ouverture de son premier exercice social.

Article 4 – Rémunération des Apports

4.1. En rémunération des apports consentis par Mendy MONTOLIN évalués à :

- 56.100 euros pour l'apport des actions de la SAS JIMDY
- 490 euros pour l'apport des parts sociales de la SCI 4M

il lui sera attribué 5 659 parts sociales d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées.

4.2. En rémunération des apports consentis par Jimmy MONTOLIN évalués à :

- 53 900 euros pour l'apport des actions de la SAS JIMDY
- 500 euros pour l'apport des parts sociales de la SCI 4M

il lui sera attribué 5440 parts sociales d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées.

Article 5 – Vérification et approbation des apports

Les apports ne deviendront définitifs qu'après la signature des statuts, aux termes desquels il sera procédé à l'évaluation définitive des apports en nature au vu du rapport établi par le commissaire aux

apports. Cette signature devra intervenir au plus tard le 1^{er} mars 2026 ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

Article 6 - Agrément de la société LA CERISE

Aux termes d'une délibération en date du 24 février 2026 la collectivité des associés de la société JIMDY, réunie en Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance du présent projet d'apport, a agréé expressément la société LA CERISE en qualité de nouvelle associée.

Article 7 – Déclarations fiscales

En application des articles 809 et 810 -III du code général des impôts, les apporteurs s'engagent à conserver pendant trois ans les titres remis en contrepartie des leurs apports.

Les parties déclarent que la présente opération est susceptible de bénéficier du report d'imposition des plus-values d'apport de titres prévu à l'article 150-0 B ter du Code général des impôts dans la mesure où cet apport de titres est réalisé en France, à une société soumise à l'impôt sur les sociétés et que cette société est contrôlée par l'apporteur. Cette dernière condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par l'apporteur à l'issue de l'opération d'apport.

Le report d'imposition prendra fin et deviendra imposable au titre de l'année en cours de laquelle interviendra l'un des événements décrits à l'article 150-0 B ter précité.

Article 8 - Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Article 9 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- les Apporteurs à leur domicile ou siège social, indiqué en tête des présentes,
- la société bénéficiaire en son siège social également indiqué en tête des présentes.

Article 10 – Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

Article 11 – Signature Electronique

Les Parties ont accepté de signer la présente Lettre d'intention par voie de signature électronique au sens des articles 1366 et 1367 du Code civil et déclarent en conséquence que la version électronique du présent acte constitue l'original du document et est parfaitement valable entre elles.

Les Parties déclarent que le présent acte sous sa forme électronique constitue une preuve littérale et a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, ce qui pourra valablement leur être opposé.

Les Parties s'engagent en conséquence à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante du présent acte signé sous forme électronique.

Conformément à l'alinéa 4 de l'article 1375 du Code Civil, le présent acte est établi en un seul exemplaire numérique original, dont une copie sera délivrée à chacune des parties

Mendy MONTOLIN

03/03/2026

DocuSigned by:

E5A5552B5B9545F...

SARL LA CERISE
Par Mendy MONTOLIN

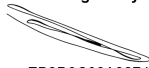
24/02/2026

DocuSigned by:

E5A5552B5B9545F...

Jimmy MONTOLIN

24/02/2026

DocuSigned by:

EB3D9C08A3274F4...